

Réalisé par Paolo Fasano

Traduit en français par Pascale Coccaro

Collaborateurs : Mario Silvestri, Simona Centonze et Elena Starna

Remerciements pour la disponibilité et la précieuse collaboration : Raffaella Sutter (Mairie de Ravenne), Arianna Boni (Mairie de Cervia), Walter Citti et Alberto Guariso (ASGI), Luca Pacini (ANCI), Andrea Stuppini (Région Emilia Romagna), Annalisa Giovannini et Andrea Maurenzi (Ancitel), Andrea Facchini et Marzio Barbieri (Région Emilia Romagna), Viviana Bussadori (Réseau Régional ER contre les discriminations), Lorenzo Viarelli

(Coop. soc. “Persone in Movimento”), Ilaria Capucci (UIL Ravenne), Mirrella Rossi (CGIL Ravenne), Elisa Fiorani (CISL Ravenne), Barbara Monti (ItalUIL Ravenne), Dilva Fava (Inca CGIL Ravenne), Claudio Cavina (Inas CISL Ravenne), Andrea Caruso (Centre Immigrés de la Mairie de Ravenne), Giovanna Santandrea (liens de connexion de Ravenne du réseau régional contre les discriminations).

Un remerciement particulier au Département pour les Libertés Civiles et pour l’Immigration du Ministère de l’Intérieur et au Support Technique des Autorités Responsables.

Index

Introduction	pag. 3
1. L'assistance sociale	pag. 5
2. Les prestations économiques d'assistance	pag. 5
3. La subdivision des compétences législatives entre l'Etat et les Régions	pag. 10
4. Le Droit de l'Union européenne	pag. 11
4.1 La directive 2003/109/CE	pag. 12
4.2 La directive 2004/83/CE	pag. 13
4.3 Règlements (CE) 883/2004, 987/2009, 988/2009	pag. 13
4.4 La directive 2004/38/CE	pag. 15
4.5 Règlements (UE) 1231/2010	pag. 15
4.6 Les accords euro-méditerranéens de l'Union Européenne avec la Tunisie, le Maroc, l'Algérie et la Turki	pag. 16
4.7 Premières conclusions	pag. 17
5. La non-application des règles internes contraire au droit communautaire	pag. 18
6. Autres formes de protection	pag. 20
7. Les Arrêts de la Cour Constitutionnelle sur la légalité de l'art. 80 c. 19 l. 388/2000	pag. 21
8. Les contentieux continuent ...	pag. 23
9. Considérations finales	pag. 23
Bibliographies et Références	pag. 30
Acronymes et abréviations	pag. 32

Introduction

Ce travail découle de la prise de conscience des difficultés du système administratif italien pour ce qui concerne les procédures d'accès aux aides sociales pour les citoyens des Pays Tiers résidant légalement.

En 1998, avec la loi 40 dénommée Turc-Napolitano, puis approuvée par le décret législatif 286/98, l'Italie s'était enfin équipée d'une discipline réglementaire (et sûre!) des droits et des devoirs des citoyens des Pays Tiers, après des années de sérieux vide législatif. En effet, malgré que l'article 10 c. 2 de la Constitution cite: "La condition juridique de l'étranger est réglée par la loi en conformité des règles et des traités internationaux", jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 40/98, pour garantir des droits fondamentaux on avait fait recours à des pratiques et des circulaires sans aucune base légale, selon une situation d'urgence.

Dans les années suivantes, de nombreuses modifications réglementaires se sont chevauchées d'une manière incompatible, en déterminant des contradictions de droit et dans les pratiques, dans un contexte déjà soumis à de fortes sollicitations par l'effet des deux principaux procès politiques en acte: d'un côté celui fédéraliste et de l'autre celui de l'intégration de l'Union Européenne.

L'accès aux aides sociales de la part des citoyens immigrés est un terrain sur lequel se croisent des compétences différentes et parfois contradictoires: les Régions ont une compétence résiduelle en matière d'assistance sociale, tandis que l'État a la compétence exclusive pour la détermination des niveaux essentiels des prestations. En même temps l'Union Européenne entre de manière croissante dans le secteur de l'immigration, avec la définition de catégories spéciales de citoyens de Pays Tiers, et encore plus avec le Traité de Lisbonne et l'art. 79 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, (TFUE), fondement d'une politique commune de l'immigration. Pour l'Italie, la compétence exclusive qu'assigne la Constitution à l'État en matière d'immigration (art. 117 c. 2 lett. a et b) doit nécessairement être liée au principe de la primauté au droit de l'Union.

Ces différents niveaux de compétence ont produit une fragmentation des procédures administratives et de la condition juridique des citoyens migrants, dans un cadre historique - politique de limitation de la dépense publique et de la restructuration des systèmes de l'aide sociale.

Les résultats sont clairs pour tous: praticabilité difficile des droits reconnus; incertitude et l'application non uniforme des procédures administratives; contentieux élevé entre institutions nationales, locales et citoyens des Pays Tiers; répercussions graves pour l'autorité des institutions et la cohésion sociale.

Les mêmes réformes en cours sont mises à dure épreuve par ces phénomènes, car il est impensable qu'une règle relative aux droits fondamentaux ou aux prestations sociales qui constituent droits subjectifs de la personne, puisse trouver une application diamétralement opposée non seulement dans la même région, mais dans un département, entre mairies limitrophes, entre bureaux de la même administration locale, sans amorcer une raison de la dégradation administrative. Nous ne pouvons pas nous résigner à des appels pour l'attribution de logements sociaux qui modulent l'accès des étrangers de manière profondément contradictoire d'une mairie à l'autre, ou aux formalités requises pour le citoyen étranger qui dans une mairie prévoit la contribution normale en timbres et dans une mairie voisine des coûts supplémentaires, c'est ce qui se passe actuellement pour l'aptitude au logement relative à un droit fondamental comme celle de l'unité familiale. L'autonomie dûe des institutions territoriales ne peut évidemment pas se traduire sous formes de "fédéralisme national", et « improvisation », qui représentent une parodie des procès fédéralistes en cours.

Le but du guide est donc de retracer le processus pour l'accès à certaines des principales mesures d'aides sociales déjà présentes, en soulignant les principes, les instituts et les garanties prévues par l'ordre national et par l'Union, mais aussi après les jugements de la Cour Suprême. Nous allons tenter de recomposer un tableau le plus possible unitaire dans lequel l'opérateur puisse se reconnaître avec le propre segment de compétence et responsabilité, et le citoyen migrant puisse augmenter la connaissance de ses droits et les actes de protection disponibles. En attendant que le législateur rétablisse l'ordre dans un secteur crucial pour la vie de nombreuses personnes.

1. L'assistance sociale

L'art. 41 du D.L. 286/98 prévoit que les citoyens titulaires d'une carte de séjour d'une durée non inférieure à un an, aient égalité de traitement avec le citoyen italien, "afin de jouir des avantages et des prestations, même économiques, d'assistance sociale, y compris celles prévues pour les personnes atteintes de la maladie de Hansen ou de tuberculose, pour les sourds-muets, pour les aveugles civils, pour les invalides civils et pour les pauvres."

Cette égalisation entre citoyen italien et citoyen migrant avec permis de séjour régulier subit une nette restriction et entraîne par la suite des interventions du législateur national.

Il est vrai que cette catégorie de citoyens migrants conformément à l'art. 41 du D.L. 286/98 font partie des bénéficiaires des mesures prévues par la loi 328/2000 "Loi-cadre pour la réalisation du système intégré d'interventions et des services sociaux." Cependant tous les citoyens des Pays Tiers avec permis de séjour régulier ne bénéficient pas de l'allocation pour les familles avec trois enfants mineurs ou plus, introduit par l'art. 65 de la loi 448/98, à exclusion des réfugiés politiques et des titulaires de protection subsidiaire admis depuis 2010 (voir circulaire INPS n. 9 du 22 janvier 2010). L'allocation de maternité établie par l'art. 66 l. 448/98, est étendue par l'art. 74 D.L. 151/2001 uniquement aux mères titulaires du permis de séjour après les réfugiées; ainsi que la pension sociale et les avantages économiques qui constituent droits subjectifs sont reconnus par l'art. 80 c. 19 de la loi 388/2000 uniquement aux titulaires de permis de séjour de longue durée. Depuis le 1er janvier 2009, l'art. 20 c. 10 l. 133/2008 a introduit comme autre condition pour la pension sociale, la résidence permanente en Italie depuis au moins 10 ans.

2. Les prestations économiques d'assistance

Les prestations économiques en matière d'assistance pour lesquelles nous faisons référence dans ce guide, sont celles distribuées aux citoyens qui possèdent les conditions requises par la loi (revenus, âge, conditions de santé, etc.), même si les admissibles ont versé des cotisations de sécurité et d'assistance sociale. Ce sont donc des mesures financées par l'impôt général.

Voyons brièvement ci-dessous ces prestations, pour l'approfondissement des conditions requises il est important de s'adresser aux organismes de

compétence.

Pension sociale: prestation économique due aux personnes de plus de 65 ans dans des conditions de graves difficultés économique. Depuis le 1er janvier 2009, la résidence permanente depuis 10 ans en Italie est requise.

Allocation d'invalidité civile: prestation économique due aux personnes civiles partiellement invalides, qui ont un âge compris entre 18 à 65 ans, avec une invalidité d'au moins 74% et un revenu inférieur au maximum prévu.

Pension pour inaptitude au travail : prestation économique due aux invalides à taux plein (100%), qui ont un âge compris entre 18 et 65 ans et un revenu inférieur au maximum prévu.

Indemnité d'assistance: prestation accordée uniquement au titre d'handicap due aux invalides civils ou aux aveugles à taux plein de n'importe quel âge ayant besoin d'assistance continue, indépendamment des conditions économiques.

Indemnité pour invalides civils pour les moins de 18 ans : prestation économique due aux invalides civils âgés de moins de 18 ans qui fréquentent des cabinets de consultation spécialisés en soins de réhabilitation ou thérapeutiques, écoles ou centres de formation professionnelle, et un revenu inférieur au maximum prévu.

Pension pour aveugles civils: prestation économique due aux aveugles âgés de plus de 18 ans et un revenu inférieur au maximum prévu.

Pension pour personnes partiellement aveugles: prestation économique due aux aveugles sans limite d'âge, et un revenu inférieur au maximum prévu.

Indemnité spéciale pour personnes partiellement aveugles : prestation due aux aveugles partiels sans limite d'âge et revenus.

Pension non réversible pour sourds: prestation due aux sourds qui ont un âge compris entre 18 et 65 ans et de revenu inférieur au maximum prévu.

Indemnité de communication pour invalides civils: prestation due uniquement au titre d'handicap et indépendamment de l'âge et des conditions économiques.

Allocation sociale de remplacement: l'allocation mensuelle d'assistance et la pension d'invalidité pour les invalides civils ainsi que la pension non réversible pour les sourds sont remplacées par la pension sociale à 65 ans si le titulaire a un revenu inférieur au maximum prévu.

Allocation de maternité allouée par les mairies: prestation économique

pour les mères qui ne jouissent d'aucune allocation de la sécurité sociale ou économique de maternité, et conditions requises pour le revenu (barème ISE).

Allocation pour famille avec au moins 3 enfants mineurs allouée par les mairies: prestation économique pour aider les familles avec au moins 3 enfants mineurs vivant dans le même logis, avec conditions requises pour le revenu (barème ISE).

Dans le tableau ci-dessous, nous allons essayer d'associer ces prestations aux typologies de citoyens des Pays Tiers qui peuvent en bénéficier selon les indications contenues dans les sites Web des organismes d'assistance ou organismes responsables des procédures.

Prestation sociale économique	De quoi s'agit-il	Typologie de citoyens étrangers	Conditions requises
Pension sociale	Prestation économique due aux personnes de plus 65 ans dans des conditions de graves difficultés économiques	Titulaire de: PSE (carte de séjour électronique) – CE et SLP (carte de séjour de longue durée); Le réfugié politique et le conjoint réuni; Le titulaire de protection subsidiaire et le conjoint réuni	Résidence permanente d'au moins 10 ans, revenus et âge
Indemnité d'invalidité civile	Prestation économique due aux personnes civiles partiellement invalides (au moins 74%), âge compris entre 18 et 65 ans.	Titulaire de : PSE – CE - SLP	Conditions de santé, revenus et âge
Pension pour inaptitude au travail	Prestation économique due aux invalides à taux plein (à 100%), âge compris entre 18 et 65 ans	Titulaire de PSE-CE - SLP	Conditions de santé, revenus et âge
Indemnité d'assistance	Prestation accordée uniquement en cas d'handicap, sans condition de revenus, due aux invalides civils ou aux aveugles sans limite d'âge ayant besoin d'assistance continue.	Titulaire de PSE – CE - SLP	Conditions de santé
Indemnité pour invalides civils de moins de 18 ans	Prestation économique due aux invalides civils de moins de 18 ans qui fréquentent des centres de réhabilitations ou des traitements thérapeutiques, écoles ou centres de formation professionnelle.	Titulaire de PSE – CE - SLP	Conditions de santé, revenus

Pension pour aveugles	Prestation économique due aux aveugles âgés de plus de 18 ans.	Titulaire de PSE-CE- SLP	Conditions de santé, revenus et âge
Pension pour aveugles partiels	Prestation économique due aux aveugles partiels sans limite d'âge.	Titulaire de PSE-CE- SLP	Conditions de santé, revenus
Indemnité spéciale pour aveugles partiels	Prestation due aux aveugles partiels civils, sans limite d'âge et revenus	Titulaire de PSE – CE - SLP	Conditions de santé,
Pension non réversible pour sourds	Prestation due aux sourds qui ont un âge compris entre 18 et 65 ans.	Titulaire de PSE – CE - SLP	Conditions de santé, revenus et âge
Indemnité de communication	Prestation accordée uniquement en cas d'handicap, sans limite d'âge ni revenus	Titulaire de PSE – CE - SLP	Conditions de santé
Pension sociale de remplacement	L'allocation mensuelle d'assistance et la pension d'invalidité pour les invalides civils ainsi que la pension non réversible pour les sourds sont remplacées par la pension sociale à 65 ans	Titulaire de PSE – CE - SLP	Conditions de santé, revenus et âge
Allocation de maternité allouée par les mairies	Prestation économique pour les mères qui ne jouissent d'aucune allocation de la sécurité sociale ou économique de maternité	Titulaire de PSE – CE - SLP; réfugié politique; Titulaire de protection subsidiaire.	Revenus (barème ISE).
Allocation pour famille avec au moins 3 enfants mineurs	Prestation économique pour aider les familles avec au moins 3 enfants mineurs vivant dans le même logis	réfugié politique; Titulaire de protection subsidiaire	Revenus (barème ISE).

Tab. 1

3. La subdivision des compétences législatives entre l'État et les Régions

En 2001 la réforme du titre V de la Constitution a renversé le critère de répartition des compétences législatives entre État et Régions, en attribuant aux Régions toutes les matières qui ne sont pas confiées à la compétence de l'État. Les Régions ont donc un pouvoir general, défini résiduel, sur chaque matière qui n'est pas expressément réservée à l'État - art. 117 c. 4 Const. - et un pouvoir compétiteur sur toutes les matières recensées au c. 3 du même article.

L'assistance sociale retombe parmi les compétences résiduelles des Régions, mais l'État maintient la compétence exclusive pour la détermination des niveaux essentiels des prestations qui doivent être garanties sur tout le territoire national art. 117 c. 2 lett. m Const.

La loi 328/2000 avait défini les interventions qui constituent le niveau minimum des prestations sociales. Rappelons en particulier, les mesures prises pour le soutien des responsabilités familiales, comprenant la distribution d'allocations sociales et les interventions au soutien de la maternité et de la paternité responsable; les prestations sociales pour les femmes en difficulté et celles pour combattre la pauvreté et le soutien au revenu; les interventions en faveur des mineurs en situation difficile (art. 22 c. 2 et 16 c. 3).

Il s'agit de prestations générales pour soutenir la natalité, la famille et la fonction parentale qui pour leur nature et parce qu'elles proviennent de garanties constitutionnelles explicites ou de conventions internationales, devraient nécessairement avoir une portée universelle et donc s'adresser à l'ensemble de la population résidente, y compris les étrangers légalement résidents (art. 2 c. 1 et 2 loi 328/2000).

L'allocation de maternité indiquée par l'art. 74 D.L. 151/2001 comme prestation de base devrait donc faire partie des mesures en faveur de la maternité responsable pour les femmes qui ne bénéficient pas d'autres indemnités, tandis que l'allocation pour les familles avec au moins 3 enfants mineurs représente une prestation de soutien au revenu familial et une lutte contre la pauvreté.

Le système ainsi conçu devait garantir l'accès à toutes les personnes indiquées par la loi à l'art. 2 c. 1: citoyens italiens, de l'Union et étrangers identifiés conformément à l'art. 41 D.L. 286/98, titulaires d'une carte de séjour de la durée d'au moins 1 an.

Par contre les art. 65 et 66 l. 448/98, 74 D.L. 151/2001 et 80 c. 19

1.388/2000 brisent l'unité de ce système, faisant en sorte d'exclure à tous les citoyens des Pays Tiers la possibilité de bénéficier de l'allocation pour les familles avec au moins 3 enfants mineurs.

Un autre problème très controversé, et qui à l'avenir peut avoir des conséquences dramatiques, est le fait qu'une région puisse prévoir un double niveau d'accès aux prestations sociales: un pour tous les citoyens limité aux prestations essentielles; un autre avec d'autres prestations exclusivement réservées aux citoyens italiens et de l'Union.

La Cour Constitutionnelle, avec le récent arrêt n. 40/2011 exclut cette possibilité, parce que les législations sociales ont comme but le soutien aux personnes avec de graves difficultés économiques et sociales et donc la nationalité ne peut pas valoir comme critère d'exclusion. Autrement on risquerait de toucher justement les personnes les plus pauvres, et ces lois se proposent de dépasser ce seuil de pauvreté, en contradiction avec les principes de bon sens et d'égalité. Pour d'autres arrêts, la Cour avait déjà soutenu que le législateur national peut limiter l'accès des étrangers, uniquement s'ils sont présents de manière occasionnelle ou épisodique sur le territoire national, considérant la limitation des ressources financières. Mais quand il est établi que la présence n'est pas temporaire mais permanente, alors il n'y a pas de différences raisonnables de traitement et on est passible des violations des art. 2, 3 et 38 de la Constitution.

Selon l'arrêt 40/2011 C. Const., les citoyens des Pays Tiers doivent donc avoir accès à toutes les mesures d'aide sociale au niveau régional, même quand celles-ci dépassent le niveau le plus bas.

4. Le droit de l'Union

L'Union Européenne intervient avec toujours plus d'attention dans le secteur de l'immigration, dans le passé totalement laissé à la compétence des États membres et de leurs disciplines nationales.

Dans le Traité de Lisbonne, en vigueur depuis décembre 2009, l'immigration fait partie de l'Espace des Libertés, Sécurité et Justice, secteur sur lequel l'Union exerce une compétence compétitive avec celle des États membres. La définition "compétence compétitive" doit être comprise dans le sens que les États membres peuvent légiférer dans la mesure où l'Union n'a pas exercé ou a décidé de cesser d'exercer la propre compétence (art. 2 c. 2 du TFUE).

Selon l'art. 79 du TFUE, l'Union développera dans les prochaines années une politique commune sur l'immigration, c'est-à-dire plus organisée pour assurer un traitement équitable des citoyens des Pays Tiers.

Nous illustrons brièvement ci-dessous quelques actes de l'Union qui ont déterminé, et dans certains cas recréé, des catégories de citoyens des Pays Tiers aptes pour la jouissance de droits sociaux semblables à ceux des citoyens de l'Union. Dans l'attente d'une intervention plus complexe avec la création du "Permis Unique Européen", il s'agit d'actes juridiquement contraignants pour les États Membres.

4.1 La directive 2003/109/CE

Cette directive, transposée en Italie par le décret législatif 3/2007 modifiant ainsi l'art. 9 du D.L. 286/98 fonde le statut permanent de citoyen de Pays Tiers Résidents de Longue Durée, et il discipline la reconnaissance de ce statut dans les autres États Membres. L'objectif est de garantir à ces personnes une série de droits uniformes et les plus semblables à ceux jouis par les citoyens de l'Union sur l'ensemble du territoire européen.

Dans le secteur social, la directive reconnaît l'égalité de traitement, tout en permettant aux États Membres de la limiter aux prestations essentielles. Ces dernières doivent cependant comprendre au moins un soutien de revenu minimum, l'assistance en cas de maladie et de grossesse, l'assistance parentale et celle à long terme.

Le législateur italien n'a cependant pas exercé ce droit, ni dans la transposition de la directive ni successivement. Il n'a donc pas introduit des restrictions ni des exclusions explicites à l'accès aux prestations sociales.

Pour cela, l'ASGI – l'Association des études juridiques sur l'immigration - a déposé une plainte officielle à la Commission Européenne pour l'exclusion des SLP pour l'accès à l'allocation destinée aux familles avec moins 3 enfants mineurs (art. 65 de la loi 448 / 1998).

En effet, l'ASGI considère, que nous sommes en présence d'une violation évidente du droit de l'Union étant donné que le principe d'égalité de traitement est dérogeable seulement et exclusivement dans les limites définies par la même directive.

Le 8 avril 2011, l'Union Européenne a en outre mis en défaut l'Italie pour violation du droit à l'égalité de traitement prévue pour les SLP, en référence aux dispositions régionales et locales de caractère social, qui va au-delà

de notre développement. Quand on entreprend, comme dans ce cas, une procédure d'infraction du droit UE ex art. 258 TFUE, l'État Membre doit répondre dans les deux mois pour les conclusions de la Commission Européenne qui, en absence d'explications adéquates peut ouvrir un contentieux contre le pays défaillant devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CGUE).

4.2 La directive 2004/83/CE

Cette directive a été transposée par le décret législatif 251/07, et à l'art. 27 a établi pour les titulaires du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le même traitement réservé au citoyen italien en matière d'assistance sociale. A travers le site de l'INPS, on note que l'accès à l'allocation sociale a été étendue aux réfugiés et aux titulaires de protection subsidiaire. Selon les indications trouvées sur les sites web, cette catégorie de personnes, seulement pour certaines mairies, fait partie des bénéficiaires potentiels de l'allocation de maternité et pour les familles nombreuses (circulaire INPS n. 9 du 22/01/2010 et message INPS n. 12712 de 21/05/2007).

4.3 Les règlements (CE) 883/2004, 987/2009, 988/2009

Ces règlements sont en vigueur depuis le 1er mai 2010 et ils s'occupent de la coordination des systèmes d'aide sociale des États Membres. L'objectif est de garantir égalité de traitement par rapport aux différentes législations nationales aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de l'Union Européenne. Ils s'appliquent, à part quelque exception prévue dans les annexes, à tous les régimes de sécurité sociale. On désigne par sécurité sociale un secteur dans lequel font partie toutes les prestations qui ne sont pas soumises aux appréciations discrétionnaires de la part de l'organisme qui les accorde, mais dont la reconnaissance se base exclusivement sur les conditions requises par la loi. Ce concept remplace l'ancienne distinction entre assistance et assurance à laquelle nous sommes habitués.

Un domaine, donc, très vaste qui pour l'Italie comprend, par exemple, des avantages d'assistance - indemnité d'invalidité civile, pension d'incapacité au travail, indemnité d'assistance, pension sociale, etc. - les retraites, les mesures d'aides sociales au soutien des familles et de la maternité.

Les destinataires sont les citoyens de l'Union et leurs familles et les survivants, même non UE, mais aussi les apatrides et les réfugiés résidents dans

un État membre, avec leurs familles et les survivants.

Voici la liste des prestations intéressées conformément à l'art. 3 du règlement (CE) 883/2004:

- a- les prestations de maladie;
- b- les prestations de maternité et de paternités assimilées;
- c- les prestations d'invalidité;
- d- les prestations de vieillesse;
- e- les prestations pour les survivants;
- f- les prestations pour accident sur le travail et maladies professionnelles;
- g- les prestations en cas de mort;
- h- les allocations de chômage;
- i- les allocations pour retraite anticipée;
- j- les prestations familiales;
- l. les prestations spéciales non contributives en espèces.

Au point "j", pour ce qui concerne les prestations familiales, celles-ci représentent toutes les prestations destinées à rémunérer les charges familiales, à l'exclusion des avances sur les chèques alimentaires et des chèques spéciaux pour la naissance ou l'adoption, si mentionnés dans l'annexe I du règlement. Dans cette annexe, l'Italie n'a cependant inséré aucun des chèques spéciaux de naissance, bonus bébé, chèque de naissance, etc.) distribués selon la propre législation.

Dans l'annexe X du règlement 988/2009, l'Italie a indiqué les suivantes prestations spéciales non contributives en espèces:

- pensions sociales pour les personnes sans revenu (loi n.153 du 30 avril 1969);
- pensions, chèques et indemnités pour les mutilés et invalides civils (lois n.118 du 30 mars 1971, n. 18 du 11 febbraio1980 et n. 508 du 23 novembre 1988);
- pensions et indemnités pour les sourds-muets (lois n. 381 du 26 mai 1970 et n. 508 du 23 novembre 1988);
- pensions et indemnités pour les aveugles civils (lois n. 382 du 27 mai 1970 et n. 508 du 23 novembre 1988);
- intégration des retraites au traitement minimal (lois n. 218 du 4 avril 1952, n. 638 du 11 novembre 1983e n. 407 du 29 décembre 1990);
- intégration de l'indemnité d'invalidité, (loi n. 222 du 12 juin 1984);

- pension sociale (loi n. 335 du 8 août 1995);
- augmentation sociale (article 1, sections 1 et 12 de la loi n. 544 du 29 décembre 1988 et ultérieures modifications).

Les prestations qui sont objet de notre développement font partie donc du cadre d'application de ces règlements.

4.4 La directive 2004/38/CE

Cette directive étend également le droit à l'égalité de traitement aux familles non UE du citoyen de l'Union, en vertu de leur lien parental.

Par conséquent, ils jouissent de l'égalité de traitement avec les citoyens nationaux mais aussi l'accès aux prestations sociales. Cette égalisation est confirmée pour le secteur de la sécurité sociale du règlement CE n. 883/2004, en vigueur depuis le 1er mai 2010. Le règlement fixe une teneur minimale de la définition de membre de la famille, et comprend le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge, si la législation n'agit pas en fonction des prestations distribuées. Par contre, pour la directive 38, la définition couvre le conjoint, le partenaire, (pas pour l'Italie), les ascendants directs à charge et ceux du conjoint, les descendants directs de moins de 21 ans ou à charge et ceux du conjoint.

4.5 Le règlement (UE) 1231/2010

Ce règlement, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, étend aussi les dispositions des règlements 883/2004, 987 et 988/2009 aux citoyens des Pays Tiers légalement résidents dans le territoire d'un État membre qui se trouvent dans une situation non reléguée, dans tous ses aspects, à l'intérieur d'un seul État de l'Union.

Il s'agit de citoyens étrangers dont le parcours migratoire s'est développé dans deux ou plus États membres et grâce à cela l'Union reconnaît l'égalité de traitement avec les citoyens nationaux pour l'accès aux prestations sociales. L'objectif est toujours celui de valoriser et garantir le bon fonctionnement du principe de la libre circulation des personnes et des travailleurs.

Par exemple, un citoyen macédonien, qui a travaillé légalement en Allemagne et par la suite s'est établi en Italie où il réside régulièrement, ou bien un albanais, qui a vécu en Grèce, avant de s'installer en Italie, où il vit et travaille régulièrement, sont à tous les effets bénéficiaires de ces règlements.

Il est important de souligner que les règlements sont parmi les normes les plus reconnues de l'Union Européenne. Ce sont des actes ayant force et vigueur de loi, obligatoires pour tous, non seulement pour les États membres, mais aussi pour les services publics et les individus. Ils ont une application normative immédiate, grâce à la publication dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, sans aucune transposition dans le droit national. Ils sont applicables directement dans chaque État membre et ils doivent donc être respectés par les autorités et les administrations nationales, les organismes de sécurité sociale et les tribunaux.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que en cas de conflit entre lois nationales ou régionales et dispositions de l'Union, la primauté appartient aux règles UE. Dans ce cas, l'intéressé peut demander directement l'application des dispositions UE, en présence de tous les pouvoirs publics et tribunaux compétents.

4.6 Les accords euro-méditerranéens de l'Union Européenne avec la Tunisie, le Maroc, l'Algérie et la Turquie.

L'Union Européenne a signé des accords avec les pays qui donnent sur la Méditerranée et qui lient aussi bien l'Union que chaque État Membre.

Les accords avec la Tunisie, le Maroc, l'Algérie et la Turquie contiennent une clause de non-discrimination en matière de sécurité sociale pour les travailleurs de ces pays et leurs familles. L'art. 65, c. 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen avec le Royaume du Maroc prévoit explicitement: "... workers of Moroccan nationality and any members of their families living with them shall enjoy, in the field of social security, treatment free from any discrimination based on nationality to relatifs nationaux of the *Member States* in which they are employed. *The concept of social security shall cover the branches of social security dealing with sickness and maternity benefits, invalidity, old-age and survivors benefits, industrial accident and occupational disease benefits and death, unemployment and family benefits.*" Une clause identique est contenue dans l'accord avec la République de la Tunisie, tandis que l'art. 69 de l'accord euro-méditerranéen avec la République de l'Algérie indique comme bénéficiaires de l'égalité de traitement "les citoyens des pays adhérents à l'accord qui résident ou travaillent légalement dans le territoire de leur pays d'accueil.»

Enfin, l'Accord d'association avec la Turquie prévoit l'égalité de traitement des travailleurs turcs régulièrement résidents dans un état membre et leurs

familles ou les survivants avec les citoyens de cet état pour l'accès aux secteurs de sécurité sociale¹.

Ces Accords sont directement contraignants pour l'Union même et les États membres, et ils font partie intégrante du droit de l'Union.

Pour les citoyens de ces États et pour leurs familles, régulièrement résidents en Italie ou légalement employés, le permis de séjour constitue, donc, un titre légitime pour accéder aux prestations de sécurité sociale, quelque soit sa durée.

4.7 Premières conclusions

En récapitulant, les citoyens des Pays Tiers qui jouissent de l'égalité de traitement avec le citoyen de l'État de l'Union dans lequel ils résident légalement sont:

- le réfugié politique, sa famille et les survivants;
- l'apatride, sa famille et les survivants;
- le titulaire de la protection subsidiaire;
- le citoyen qui a séjourné dans au moins 2 états membres, les membres de sa famille et les survivants;
- la famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union;
- le titulaire du permis CE pour les Résidents de Longue Durée;
- les citoyens/travailleurs du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie et les membres de la famille.

Mais quel est le mode d'application de ces dispositions? L'opérateur vérifie t-il si ces conditions existent ou bien considère t-il uniquement la possession d'un permis de séjour CE SLP comme seul critère pour accéder aux prestations?

Pour répondre à cette question, il suffit de consulter les sites web et les fiches informatives des organismes préposées à l'assistance ou à l'application de ces procédures.

Il est donc nécessaire de promouvoir des informations appropriées, également multilingues, pour améliorer la connaissance de ces règles et l'accès aux procédures de la part des citoyens des Pays Tiers qui peuvent en bénéficier, en tant que destinataires des effets des règlements 883/2004, 987

1 Arrêt n.3/80 art. 2, 3, 4 relatifs à certaines dispositions du règlement CE-n. 1408/71 puis remplacé à partir du 1^{er} mai 2010 par le règlement CE n.883/2004.

- 988/2009 1231/2010 , des directives 38/2004, 83/2004 et 109/2003 et des accords cités dans la section 4.6.

5. La non-application des règles intérieures en contraste avec le droit de l'Union

Tel que confirmé par de nombreux jugements de la CGUE et de la Cour Constitutionnelle, la réglementation interne en contraste avec les dispositions européennes, si elle ne peut pas être interprétée de manière conforme², doit être cédée au principe de primauté du droit de l'Union.

Par ailleurs, tous les organismes compétents dans notre système judiciaire pour mettre en oeuvre les lois – aussi bien le juge national dans l'exercice de sa juridiction que la même administration publique dans le déroulement de ses activités administratives - sont juridiquement tenus à ne pas faire appliquer les règles internes incompatibles avec les dispositions de l'Union (C.Const. 11.07.1989, n. 389).

«D'autre part, il serait contradictoire de juger que les particuliers puissent invoquer devant les juges nationaux les dispositions d'une directive. ..., dans le but de faire censurer le travail de l'administration, et au même temps croire que l'administration ne soit pas tenue à appliquer les dispositions de la directive en n'appliquant pas les règles nationales qui pour elle ne sont pas conformes» (CGUE le 22 juin 1989, C-1 03/88).

Il ne s'agit donc pas d'abroger ou éteindre la règle intérieure, mais de ne pas l'appliquer.

Pour ce qui nous concerne, à part les règlements et les arrêts de la Cour de Justice Européenne qui sont applicables directement dans le système judiciaire, toutes les dispositions de l'Union (directives, accords, etc.), qui ont valeur et force de loi, si inconditionnelles et suffisamment précises, peuvent être valides , en contradiction avec n'importe quelle disposition interne non-conforme, envers l'État membre défaillant (C.Const. 18.04.1991, n. 168).

Par exemple, une disposition contenue dans un Accord entre UE et États

2 Dans un premier temps, on applique la présomption de conformité à la loi interne à la norme de l'Union: parmi les possibles interprétations on choisit celle conforme aux prescriptions européennes, de la Constitution, qui garantit l'observation du Traité et du droit. Quant cela n'est pas possible, à cause d'une nette incompatibilité entre la norme interne et celle de l'Union, et c'est cette dernière à prévaloir. Voir arrêts 176.177/81 et 170/80 Cour Const.

Tiers peut être considérée directement efficace si elle a une obligation claire et précise pour laquelle son exécution et ses effets ne sont pas soumis à l'adoption d'une autre mesure (CGUE, le 26 mai 2011, C-485/07)³.

La même chose s'applique pour une directive qui n'est pas transposée à temps par un État membre: ses dispositions, si claires et précises, deviennent immédiatement applicables et efficaces à l'intérieur du système judiciaire de l'État défaillant et elles peuvent être applicables aux citoyens pour protéger leurs droits sous la tutelle de la loi européenne.

En conclusion, le devoir de ne pas appliquer la règle interne en contradiction avec les dispositions du droit communautaire, pèse aussi bien sur les tribunaux que sur les services publics⁴. Cela représente pour les opérateurs italiens un institut de protection très innovant, afin de garantir l'application nécessaire et immédiate de la règle communautaire en présence de lois nationales ou régionales incompatibles.

Ce principe, comme nous l'avons vu précédemment, vaut sans exceptions pour les règlements et les décisions de la Cour de Justice, tandis que pour que les directives et les autres actes, qui ont force et valeur de loi, il s'applique uniquement s'ils sont suffisamment précis et inconditionnels (C.Const. 23.04.1985, n. 113).

Il reste entendu, cependant, que le législateur national devrait modifier le droit interne incompatible avec les règles de l'Union, étant donné que la non-application est une manière pour résoudre les contrastes normatifs qui maintient de toute façon en vigueur les règles réciproquement contrastantes. Cette exigence, au niveau interne, est reliée au principe de la certitude du droit; par contre au niveau européen elle correspond au principe de la primauté du droit de l'Union sur ceux nationaux, et représente une garantie tellement essentielle pour l'application de ce principe au point d'être une obligation précise pour les États membres (C.Const. 11.07.1989, n. 389, v., c'est-à-dire, Cour de Justice des Communautés Européennes: arrêt 25 octobre 1979, cause 159/78; arrêt 15 octobre 1986, cause 168/85; arrêt 2 mars 1988, cause 104/86.

3 Voir Arrêt. Trib. de Gorizia n. 212/2011.

4 Dans cette récente décision de la CGUE, 26/05/2011, C-485/07, on affirme que, selon la Cour, une disposition d'un accord ou d'une décision du conseil d'association est considérée directement efficace du moment qu'elle contient un principe précis et inconditionné, suffisamment opératif. Dans ce cas, les citoyens intéressés peuvent l'utiliser pour ne pas faire appliquer la loi interne contraire (v. arrêt du 4 mai 1999, plainte C-262/96, et la jurisprudence ci-dessus citée).

6. Autres formes de protection⁵

Un citoyen protégé par une règle de l'Union ne peut pas directement s'adresser à la Cour de Justice de l'Union Européenne, mais il peut présenter à la Commission Européenne une plainte contre un État membre pour indiquer une mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou une procédure adoptée par cet État, qui selon lui est contraire à une disposition ou à un principe du droit de l'Union. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un intérêt à agir, ni que l'infraction reprochée apporte un dommage à qui présente la plainte. Mais, pour qu'une plainte soit considérée recevable et examinée, il est nécessaire que celle-ci soit relative à une violation du droit de l'Union. La Commission a en effet le pouvoir de mettre fin à la violation et, si cela est le cas, elle peut renvoyer le procès au CGUE.

La Cour de Justice a un rôle essentiel en cas de doutes sur le champ d'application des dispositions UE, sur l'application aux cas individuels et sur l'interprétation de la législation nationale.

Par conséquent, le juge national s'adresse également à la Cour de Justice quand il doit clarifier certains aspects d'une règle européenne qui peuvent conditionner ses décisions.

Pour une étude plus approfondie, consultez le site :

http://ec.europa.eu/eu_law/your_rights/your_rights_it.htm#ldepot

Autres outils d'information et solutions des problèmes mis à disposition de l'Union sont les suivants sites internet:

<http://ec.europa.eu/social-security-coordination/>

Ce site est consacré aux règles UE en matière de sécurité sociale, réalisé par la Direction Générale Occupation et Affaires sociales de la Commission Européenne. Dans ce site il est possible de trouver les questions plus fréquentes mais aussi des textes législatifs et une série de notes explicatives. <http://ec.europa.eu/citizensrights>

Ce site donne des réponses pratiques aux différentes questions sur la libre circulation et sur les droits des citoyens à l'intérieur de l'UE. Il fournit également des conseils sur le parcours que chaque citoyen peut accomplir

5 Du Guide "Dispositions UE sur la sécurité sociale" – les droits de ceux qui se déplacent dans l'Union Européenne" réalisé par la Commission Européenne- Direction Générale pour l'Emploi, les Affaires Sociales et Egalité des Chances Unité E3.

pour surmonter les problèmes dans l'exercice de leurs droits et, finalement les oriente vers un organisme (officiel ou indépendant, au niveau européen, national ou local) qui pourra encore les aider.

<http://ec.europa.eu/europedirect>

Ce site offre des renseignements sur toutes les questions liées à l'UE et il oriente aussi les personnes intéressées vers d'autres sources d'information ou consultation au niveau européen, national, régional et local.

<http://europa.eu/solvit/>

Ce site vous aide à trouver des solutions informelles pour les plaintes relatives à la non-application de la part des autorités publiques des règles européennes. Solvit est un réseau créé par la Commission Européenne et les États membres ayant comme objectif de résoudre les problèmes qui touchent les citoyens suite à la mauvaise application des règles de l'Union. Voici d'autres sites internet utiles.

Pour les informations sur la coordination en matière de sécurité sociale en Europe:

<http://ec.europa.eu/social-security-coordination>

<http://ec.europa.eu/social-security-directory>

<http://ehic.europa.eu>

<http://www.tress-network.org>

Pour les informations sur la libre circulation des travailleurs:

<http://ec.europa.eu/free-movement-of-workers/>

Pour les informations sur les systèmes nationaux en matière de sécurité sociale: <http://www.ec.europa.eu/missoc>

7. Les Arrêts de la Cour Constitutionnelle sur la légitimité de l'art. 80 c. 19 l. 388/2000

Ces dernières années, la Cour Suprême s'est prononcée à plusieurs reprises sur des arrêts pour le cas de citoyens des Pays Tiers régulièrement résidents pour lesquels l'accès aux prestations sociales leur avait été nié (indemnité d'assistance, pension d'inaptitude au travail, indemnité d'invalidité, indemnité pour les invalides civils de moins de 18 ans) parce qu'ils n'étaient pas titulaire d'un permis de séjour de longue durée CE SLP ou de carte de séjour délivrée conformément à l'art. 9 D.L. 286/98⁶

6 Voir arrêt C. Const. n. 306/2008, 11/2009, 187/2010 et Arrêté de la C. Const. n. 285/2009

Dans tous les arrêts, la Cour a déclaré l'illégitimité de l'art. 80 c. 19 de la loi 388/2000, dans la section où l'on demande la carte de séjour, violation des art. 2, 3, 10, 32 et 38 de la Constitution.

Les premiers arrêts, comme le n. 306/2008 et le n. 11/2009, déclarent qu'il est inconstitutionnel de lier l'accès aux prestations sociales en fonction de la carte de séjour, quand celle-ci n'a pas exclusivement été délivrée par manque de revenu minimum prévu, étant donné qu'il n'est par raisonnable d'exiger une exigence de revenu pour des personnes avec invalidités graves et donc inaptes au travail.

Le dernier, le n. 187/2010 déclare l'illégitimité de l'art. 80 c. 191. 388/2000, parce qu'il est en contraste avec l'art. 14 du CEDU - Convention Européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - et de l'art. 1 du Premier Protocole selon l'interprétation fournie par la Cour de Strasbourg. L'art. 14 du CEDU prévoit pour les États adhérents l'interdiction de discriminer l'accès aux droits protégés en fonction de la nationalité, tandis que l'art. 1 du Premier Protocole considère la propriété des biens comme un droit humain de protection. Selon la jurisprudence de la Cour Européenne de Strasbourg parmi les biens il faut insérer les prestations non-contributives de la sécurité sociale.

Pour le Conseil, il n'est plus nécessaire de vérifier si par exemple l'indemnité d'invalidité fait partie des "besoins primaires" telle que la subsistance de l'individu, sans laquelle il n'est pas possible autrement. Dans ce cas, la Cour conclut que n'importe quelle distinction entre citoyens et étrangers régulièrement résidents est en contraste avec les dispositions de la CEDU⁷. Si la prestation représente une mesure pour la survie de la personne, un traitement inégal entre citoyens et étrangers n'est pas autorisé. Tous les remèdes considérés essentiels, selon les déclarations de la Cour de Strasbourg, sont donc indiqués par la Cour comme "des paramètres d'égalité de traitement incontournables". On ne fait plus référence à l'absence d'exigence de revenus.

La Cour nous indique qu'il existe un noyau de droits fondamentaux qui répondent aux besoins primaires, pour garantir la subsistance des personnes qui en effet ne sont pas disponibles au législateur national pour agir

7 Le Traité de Lisbonne prévoit l'adhésion à la CEDU (art. 6 du Traité de l'Union Européenne - TUE). Avec l'adhésion, les droits fondamentaux garantis par la Convention Européenne (CEDU) feront partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

sur les différenciations d'accès par nationalité. Lorsqu'un État prévoit des mesures pour répondre à ces besoins, il ne peut pas établir un traitement différencié en fonction de la nationalité.

8. Les contentieux continuent...

À la suite de ces jugements, il n'y a pas eu une redistribution des procédures de concession des prestations économiques et sociales, mais plutôt une prolifération de recours au juge du travail qui ponctuellement confirme le droit à la concession d'avantages sociaux aux citoyens régulièrement résidents avec les conditions subjectives, même s'ils n'ont pas de permis de séjour CE SLP, comme indiqué par le Conseil.

Cette situation nous semble anormale et indique un dysfonctionnement, s'il n'est pas pathologique, du système: le citoyen doit subir le rejet de la demande de prestation sociale de la part de l'administration publique pour plus tard pouvoir obtenir, par un litige, une pleine reconnaissance de la même prestation de la part du tribunal.

9. Considérations finales

Essayons alors de revoir les catégories de citoyens admissibles aux mesures d'aide sociale qui font l'objet de notre développement. Le tableau suivant résume les résultats découlant du cadre juridique décrit.

Prestation sociale économique	De quoi s'agit-il	Typologie de citoyens des Pays Tiers	Conditions requises
Pension sociale	Prestation économique due aux personnes de plus 65 ans dans des conditions de graves difficultés économiques	Titulaire de: PSE – CE et SLP Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants La famille et les non UE du citoyen de l'Union Le réfugié politique	Résidence permanente d'au moins 10 ans, revenus et âge

		et sa famille et les survivants ; L'apatride, sa famille et les survivants Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.	
Indemnité d'invalidité civile	Prestation économique due aux personnes civiles partiellement invalides (au moins 74%), âge compris entre 18 et 65 ans.	Citoyen régulièrement résident de manière permanente.	Conditions de santé, revenus et âge
Pension pour inaptitude au travail	Prestation économique due aux invalides à taux plein (à 100%), âge compris entre 18 et 65 ans	Citoyen régulièrement résident de manière permanente	Conditions de santé, revenus et âge
Indemnité d'assistance	Prestation accordée uniquement en cas d'handicap, sans condition de revenus, due aux invalides civils ou aux aveugles sans limite d'âge ayant besoin d'assistance continue.	Citoyen régulièrement résident de manière permanente	Conditions de santé
Indemnité pour invalides civils de moins de 18 ans	Prestation économique due aux invalides civils de moins de 18 ans qui fréquentent des centres de	Mineurs résidents régulièrement.	Conditions de santé, revenus

	réhabilitations ou des traitements thérapeutiques, écoles ou centres de formation professionnelle.		
Pension pour aveugles	Prestation économique due aux aveugles âgés de plus de 18 ans.	<p>Titulaire de PSE-CE- SLP</p> <p>Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants</p> <p>La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union</p> <p>Le réfugié politique et sa famille et les survivants;</p> <p>L'apatride, sa famille et les survivants</p> <p>Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie, résidents réguliers et leurs familles.</p>	Conditions de santé, revenus et âge
Pension pour aveugles partiels	Prestation économique due aux personnes civiles partiellement aveugle sans limite d'âge.	<p>Titulaire de PSE-CE- SLP</p> <p>Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants</p> <p>La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union</p> <p>Le réfugié politique et sa famille et les survivants;</p>	Conditions de santé, revenus

		L'apatride, sa famille et les survivants Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.	
Indemnité spéciale pour aveugles partiels	Prestation due aux personnes civiles partiellement aveugles, sans limite d'âge et revenus	Titulaire de PSE – CE - SLP Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union Le réfugié politique et sa famille et les survivants; L'apatride, sa famille et les survivants Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.	Conditions de santé,
Pension non réversible pour sourds	Prestation due aux sourds qui ont un âge compris entre 18 et 65 ans.	Titulaire de PSE – CE – SLP Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa	Conditions de santé, revenus et âge

		<p>famille et les survivants</p> <p>La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union</p> <p>Le réfugié politique et sa famille et les survivants ;</p> <p>L'apatride, sa famille et les survivants</p> <p>Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.</p>	
Indemnité communication	Prestation accordée uniquement en cas d'handicap, sans limite d'âge ni revenus	<p>Titulaire de PSE – CE - SLP</p> <p>Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants</p> <p>La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union</p> <p>Le réfugié politique et sa famille et les survivants;</p> <p>L'apatride, sa famille et les survivants</p> <p>Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.</p>	Conditions de santé

Pension sociale de remplacement	L'allocation mensuelle d'assistance et la pension d'invalidité pour les invalides civils ainsi que la pension non réversible pour les sourds sont remplacées par la pension sociale à 65 ans	Titulaire de PSE – CE - SLP Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union Le réfugié politique et sa famille et les survivants; L'apatride, sa famille et les survivants Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.	Conditions de santé, revenus et âge
Allocation de maternité allouée par les mairies	Prestation économique pour les mères qui ne jouissent d'aucune allocation de la sécurité sociale ou économique de maternité	Titulaire de PSE – CE - SLP; Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union Le réfugié politique et sa famille et les survivants ; L'apatride, sa famille et les survivants Le citoyen/travailleur du Maroc et de la	Revenus (barème ISE).

		Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.	
Allocation pour famille avec au moins 3 enfants mineurs	Prestation économique pour aider les familles avec au moins 3 enfants mineurs vivant sous le même toit	Titulaire de PSE – CE - SLP; Le citoyen qui a résidé légalement dans au moins deux états membres, sa famille et les survivants La famille et les survivants non UE du citoyen de l'Union Le réfugié politique et sa famille et les survivants; L'apatride, sa famille et les survivants Le citoyen/travailleur du Maroc et de la Tunisie, de l'Algérie et de la Turquie résidents réguliers et leurs familles.	Revenus (barème ISE).

Tab.2

Nous avons tenu compte dans ce tableau des jugements du Conseil en faisant simplement la liste des potentiels bénéficiaires uniquement pour les prestations concernant les cas pour lesquels la Cour s'est prononcée.

En fait, nous pensons que les considérations de la Cour, qui a supprimé de notre ordre l'art. 80 c. 19 l. 388/2000 restrictif du domaine d'application de l'art. 41 D.L. 286/98, concernent toutes les prestations d'aides sociales et non uniquement celles qui ont donné par la suite origine à ces décisions.

En outre, l'arrêt 187/2010 ne peut que pas faire douter de la légitimité de la discipline de la pension sociale. Il y a tous les paramètres reportés dans la susdite décision: la pension sociale est une prestation économique pour les personnes de plus de 65 ans avec des graves difficultés économiques.

Cette aide représente sans aucun doute un moyen essentiel de survie pour ces personnes qui n'ont plus l'âge pour travailler, sans aucune autre prestation sociale. Après ce jugement, est-il possible de subordonner la reconnaissance de cette mesure à la possession de la carte de séjour CE SLP, ou bien de cette façon il y a violation de l'art. 14 CEDU et de l'art. 1 du Premier Protocole, selon l'interprétation détaillée qu'a donné la Cour de Strasbourg?

Il y a en outre un autre critère de sélection qui donne lieu à des perplexités: la résidence permanente depuis 10 ans. Selon la jurisprudence, désormais constante de la CGUE, l'ancienneté de résidence, condition d'accès aux prestations déterminées, peut représenter une forme de discrimination indirecte. On parle de discrimination indirecte ou cachée quand avec une disposition à l'apparence neutre, on essaie de favoriser les citoyens nationaux, même locaux qui peuvent obtenir plus facilement ces aides par rapport aux autres. Dans ce cas, la condition de la résidence d'au moins dix ans en Italie met en difficulté les citoyens de l'Union et certaines catégories de citoyens des Pays Tiers, protégés par les règles européennes.

Enfin, dans la colonne réservée à l'indemnité accordée aux familles avec au moins 3 enfants mineurs ex art. 65 de la loi 448/98, nous n'avons pas indiqué les possesseurs du permis de séjour CE SLP, car il est préférable attendre l'issue de la plainte présentée par l'ASGI⁸.

Loin de vouloir tirer des conclusions sur une matière si complexe, nous espérons toutefois que dès que possible des mesures législatives soient prises pour remettre de l'ordre dans le secteur.

Bibliographie et références

- Guide "Dispositions UE sur la sécurité sociale - Les droits de ceux qui se déplacent dans l'Union européenne" réalisé par la Commission Européenne - Direction Générale pour le Travail, les Affaires sociales et Egalités des chances Unité E3;
- Plainte ASGI à la Commission Européenne du 24/06/2010 de profils dis-

8 V., Arrêt Trib. de Gorizia n. 506/2010; Arr. Trib. de Gorizia n. 351/2010; Arr. Trib. de Monza n. 36/2011 qui étendent au citoyen SLP l'allocation pour les familles nombreuses; et Arr. Trib. de Monza du 9/3/2011 relatif à la légitimité constitutionnelle de l'art. 65 l. 448/98 devant la Cour Suprême.

criminatoires et en contraste avec le droit de l'Union Européenne de la loi régionale FVG 24 mai 2010 sur la protection de la famille et le soutien aux parents;

- Plainte ASGI à la Commission Européenne du 06/04/2011 pour violation du droit de l'Union Européenne en matière d'accès des citoyens des Pays Tiers titulaires de permis de séjour CE pour résidents de longue durée, réfugiés politiques et titulaires de protection subsidiaire aux prestations pour soutenir les charges familiales et la natalité. Discriminations directes fondées sur la nationalité;
- Plainte ASGI à la Commission Européenne du 06/04/2011 pour violation du droit de l'Union Européenne en matière d'accès des citoyens des Pays Tiers titulaires de permis de séjour CE pour résidents de longue durée aux prestations pour soutenir les charges familiales et la natalité. Discriminations directes fondées sur la nationalité.
- Notes de la Commission Européenne - Direction Générale Justice à l'attention de la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union Européenne: Demande de renseignements EU-Pilot sur violations présumées de la directive 2004/38/CE de la part de l'Italie;
- Document de la Présidence du Conseil - Dép. pour la coordination des Politiques Communautaires, Structure de Mission pour les Procédures d'infraction du 2/3/2011;
- Note C82011)2146 du 6/4/2011 de la Commission Européenne de constitution en défaut ex arts. 258 TFUE envers la République Italienne;
- Règlement (CE) 883/2004; Règlement (CE) 987/2009; Règlement (CE) 988/2009; Règlement (CE) 1408/71; Règlement (CE) 859/2003; Règlement (UE) 1231/2010;
- Annexe I reg. n. 883/2004; Annexe X reg. n. 988/2009;
- Directive 2004/83/CE; Directive 2004/38/CE; Directive 2003/109/CE; Directive 2003/86/CE; Directive 2000/43/CE; Directive 2000/78/CE;
- Accord euro-méditerranéen entre UE et le Royaume du Maroc, Accord euro-méditerranéen entre UE et la République de la Tunisie, Accord euro-méditerranéen entre UE et la République de l'Algérie, Accord euro-méditerranéen entre UE et Turquie, Protocole de l'Accord d'Association, Décision 3/80 du Conseil d'Association;
- Arrêt n. 40/2011 Cour Const; Arr. n. 187/2010 Cour Const; Arr. n. 11/2009 Cour Const; Arr. n. 306/2008 Cour Const; arrêté n. 285/2009 Cour Const; Arr. n. 168/1991 Cour Const; Arr. n. 64/1990 Cour Const; Arr. n. 389/1989 Cour Const; Arr. n. 113/1985 Cour Const; . n. 170/1984 Cour Const; Arr. n. 177/1981 Cour Const; Arr. n. 176/1981 Cour Const;
- CGUE 26 mai 2011 C-485/07; CGUE 26 avril 2010 C-92/07; CGUE, 22 juin 1989, C - 103/88; CGUE 25 octobre 1979, C - 159/78; CGUE 15 octobre 1986, C - 168/85; CGUE 2 mars 1988, C - 104/86;

- CEDU, arrêt 400080/07 du 28/10/2010; CEDU arrêt 46368/06 du 09/07/2009;
- Circ. INPS N. 9 du 22/01/2010, message INPS n. 12712 du 21/05/2007; Circ. INPS N. 62 du 6/04/2004; Circ. INPS N. 118 du 1/7/2003;
- Lettre prot. DGTF/II/277/Fam du 10/06/2005 Ministère du Travail et des Politiques Sociales Note du Ministère de l'Intérieur du 19/05/2004;
- Convention relative au statut de réfugié de Genève du 28/07/1951 ratifiée avec l. n. 722/1954;
- Loi 448/98; Loi 328/2000; art. 80 loi 388/2000; art. 49 loi 488/99; DM 306//1999; DM 452/2000; D.L. 151/2001; DM 337/2001;
- Arrêt Trib. de Ravenne n. 361/2010; Arrêté Trib. de Gorizia n. 212/2011; Arrêté Trib. de Vicenza n. 1684/2011; Arrêté Trib. de Brescia n. 1009/2011; Arrêt Tribunal Administratif Régional de la Lombardie n. 1238/2011; Arrêt Trib. de Montepulciano n. 27/2010; Arrêté Trib. de Gênes 3/3/2010; Arrêt Trib. de Montepulciano n. 51/2011; Arrêté Trib. de Gorizia n. 506/2010; Arrêté Trib. de Gorizia n. 351/2010; Arrêté Trib. de Monza n. 36/2011; Arrêté Trib. de Monza du 9/3/2011;
- Carte des Droits Fondamentaux de l'Union, Convention Européenne pour la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales; Traité de l'Union Européenne, Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, Constitution Italienne.

Acronymes et abréviations

ASGI: Association études juridiques sur l'immigration

CE: Communauté Européenne

C. Cost.: Cour Constitutionnelle

C. : Constitution

CEDU: Convention européenne pour la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales

CGUE: Cour de Justice de l'Union Européenne

DLGS: Décret législatif

INPS: Institut National Prévoyance Sociale

ISE: Indicateur de la situation économique

L.: Loi

PSE: Permis de séjour électronique

SLP: Résidents de longue durée

TFUE: Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

TON: Traité sur l'Union Européenne

UE: Union Européenne